INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT Nº 2021-03

CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et l'élimination des animaux;

CONSIDÉRANT l'adoption récente par le gouvernement provincial de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement annule et remplace le *Règlement 2003-99* concernant les animaux et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Huguette Tremblay à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay et adopté lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay et adopté lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies desdits projets de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à la majorité des conseillers présents que le *Règlement nº 2021-03* intitulé « *Règlement concernant les animaux* » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. **Animal errant**
   Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ou tout autre animal trouvé dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui et pour lequel il est impossible d'identifier le gardien.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2. **Animal sauvage**
Signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui vit normalement en liberté dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens.

Ne font pas partie de cette catégorie les animaux pour lesquels des permis ont été émis par les gouvernements provincial ou fédéral.

3. **Autorité compétente**
Signifie l'organisme mandaté par la Municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

4. **Bruit nuisible**
Désigne tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

5. **Certificat d'enregistrement**
Certificat d'enregistrement d'un animal officiellement inscrit dans les registres de l'autorité compétente et délivré par cette dernière.

6. **Chatterie**
Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par le règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis pour une activité du domaine animalier.

7. **Chemin public**
Signifie tout chemin public, chaussée, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

8. **Chenil**
Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par le règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis pour une activité du domaine animalier.

9. **Chien d'assistance**
Un chien d'assistance est un chien destiné à aider les personnes atteintes d'un handicap.

10. **Chien de traîneau**
L'expression « chien de traîneau » désigne tout chien de race entraîné à tirer un traîneau sur neige ou une voiture quelconque.

11. **Endroit public**
Tout endroit accessible au public, intérieur ou extérieur.

12. **Gardien**
Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de son animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien de l'animal.

13. **Lieu d'habitation**
Désigne la résidence ou le logement d'une personne ainsi que le terrain privé de celle-ci.

14. **Municipalité**
Désigne la municipalité de Ragueneau.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

15. Nuisance
Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

16. Parquet
Désigne un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre, tout en les empêchant de sortir.

17. Poulailler
Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage secondaire à l'habitation.

18. Refuge animal
Endroit où sont enregistrés, gardés et éliminés les animaux.

CHAPITRE II
ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 3 ANIMAUX DE FERME ET D'ÉLEVAGE

Les dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux animaux gardés en zones agricoles ou forestières prévues au *Règlement de zonage* de la municipalité.

ARTICLE 4 ANIMAUX DOMESTIQUES

Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- Chien;
- Chat;
- Furet;
- Rongeur de moins de 2,27 kg (5 livres);
- Hérisson né en captivité;
- Oiseau domestique;
- Poisson;
- Tortue;
- Lapin;
- Tout autre animal de petite taille pesant moins de 5 kg (11 livres) à l'âge adulte.

ARTICLE 5 ANIMAUX EXOTIQUES

1. Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux exotiques.

2. Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes :

   - Tarentule;
   - Serpent;
   - Scorpion;
   - Lézard.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3. Les animaux exotiques doivent être non venimeux et ne pas présenter un danger pour la vie et la sécurité des personnes. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus d'un mètre à l'âge adulte est interdite.

4. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du gardien de l'animal, à l'intérieur d'un terrarium.

5. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée avec un animal exotique.

6. Nulle personne ne peut posséder, être en possession ou garder une espèce exotique si une loi provinciale ou fédérale l'interdit.

Toutefois, avec l'autorisation de la Municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire est tolérée lors d'événements spéciaux, comme un cirque, une exposition ou tout autre événement, à la condition que toutes les mesures de sécurité soient prises afin de protéger le public.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Tout animal non spécifié aux articles 3, 4 et 6 est interdit sur le territoire de la municipalité, sauf sur autorisation de la Municipalité lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 7 GARDE DES POULES

1. La garde des poules pondeuses est permise. En tout temps, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est interdite.

2. Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

3. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

4. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

5. Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

   a) Les excréments doivent être retirés tous les jours;

   b) L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;

   c) Les déchets et les excréments doivent être mis dans un sac hydrofuge et déposés dans un bac à ordure. Pour des raisons de santé, ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ni compostés;

   d) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

6. La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

7. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou elles doivent être euthanasiées par un vétérinaire ou par l'autorité compétente.

8. Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.

9. Nonobstant l'article 31 du présent règlement, toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

10. Toute poule saisie par l'autorité compétente pour cause de maladie sera euthanasiée le plus rapidement possible, pour des raisons de santé.

ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

1. Le nombre maximum d'animaux autorisés par lieu d'habitation est de quatre chiens ou chats, mais un maximum de deux chiens. Ce nombre comprend uniquement des chiens ou des chats.

2. Il est permis de posséder un nombre de chiens et de chats dépassant le nombre maximum autorisé sur le territoire de la municipalité si ces animaux ont été enregistrés avant le 1er octobre 2011 ou si le gardien est en mesure de démontrer un titre de propriété clair antérieur à cette date.

3. La limite ne s'applique pas pour les chiens de traîneau si ceux-ci sont gardés dans un secteur de la municipalité où la réglementation de zonage de la municipalité le permet.

4. Les gardiens de poules doivent posséder un minimum de deux poules et un maximum de quatre par lieu d'habitation.

ARTICLE 9 CHATTERIE ET CHENIL

Il est interdit d'exploiter un chenil ou une chatterie, sauf aux endroits où la réglementation de zonage le permet. La personne devra alors obtenir un permis auprès de la Municipalité.

CHAPITRE III
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

ARTICLE 10 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

1. Le gardien d'un chien doit obligatoirement obtenir, auprès de l'autorité compétente, un certificat d'enregistrement pour chaque chien en sa possession.

2. Il est interdit de garder ou de posséder un chien pour lequel un certificat d'enregistrement n'est pas émis conformément au présent règlement, sauf dans les cas suivants :

   a) Pour toute personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;

   b) Pour toute personne opérant une clinique vétérinaire et qui garde des animaux dans son lieu de travail dans le cadre de ses opérations;

   c) Pour toute personne opérant un chenil, une chatterie ou un élevage d'animaux reconnu par la loi et implanté dans un endroit où il est permis de le faire selon la réglementation de zonage de la municipalité et qui a obtenu au préalable le permis nécessaire à cet usage;

   d) Pour tout gardien d'un chien qui met bas, les petits peuvent être gardés avec la mère pendant une période de sevrage n'excédant pas trois mois.

3. À défaut de pouvoir se prévaloir d'une des exceptions précédentes, il est interdit de garder ou de posséder plus d'animaux que le nombre maximum autorisé selon l'article 8, qu'un certificat d'enregistrement ait été émis ou non à l'endroit de l'animal.

ARTICLE 11 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

1. Toute demande de certificat d'enregistrement doit être faite à l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

   a) Le nom de l'animal ainsi qu'une brève description (sexe, race, couleur, taille, âge et marques distinctes);

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MF

No de résolution
ou annotation

b) Le nom du requérant (gardien) ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;

c) Le numéro de sa micropuce, s'il y a lieu.

2. Ces renseignements doivent être consignés dans un registre avec le numéro du certificat d'enregistrement apparaissant sur le médaillon remis pour l'animal.

3. Lorsque la demande est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celui-ci doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.

4. Les profits provenant de l'émission des certificats d'enregistrement et de la vente des animaux sont conservés par l'autorité compétente selon les modalités prévues au protocole d'entente avec la Municipalité.

5. Le coût du certificat d'enregistrement est établi par la Municipalité et l'autorité compétente ainsi que le coût du remplacement du médaillon d'identification en cas de perte ou de médaillon endommagé.

6. La durée du certificat d'enregistrement est à la vie du chien.

7. Le certificat d'enregistrement n'est pas transférable ni remboursable.

ARTICLE 12 MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Suivant l'enregistrement d'un chien, l'autorité compétente remet à son gardien un médaillon d'identification, lequel est obligatoire. Le gardien doit s'assurer que son chien le porte en tout temps.

Ce médaillon d'identification est non transférable et non remboursable.

ARTICLE 13 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit de :

a) Modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de façon à empêcher l'identification d'un chien;

b) Faire porter le médaillon remis pour un chien par un autre chien que celui pour lequel le certificat d'enregistrement a été délivré.

ARTICLE 14 REFUS ET RÉSILIATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

L'autorité compétente doit résilier ou refuser l'émission des certificats d'enregistrement et des médaillons d'identification concernant tout gardien d'un chien qui a été l'objet, au cours des douze derniers mois à compter de la demande du certificat d'enregistrement, de trois constats d'infraction ou plus émis à son nom et pour lesquels il a plaidé coupable ou a été reconnu coupable suite à des contraventions aux dispositions du présent règlement ou de tout règlement antérieur concernant les animaux.

ARTICLE 15 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse et transmettre à celle-ci ses nouvelles coordonnées dans les 15 jours du changement.

Si le chien a une micropuce, le gardien du chien doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées, dans les 15 jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 16 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

1. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur d'un certificat

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

d'enregistrement ou d'une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

2. Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est indiqué l'adresse de son gardien ou un numéro de téléphone pour le joindre.

3. Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 60 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

4. Toute personne de passage sur le territoire, mais qui n'y réside pas, doit garder son animal constamment sous son contrôle.

5. En plus de l'amende concernant les animaux errants, des frais de recherche établis par la Municipalité et l'autorité compétente peuvent être imputés au gardien d'un animal provenant d'une autre municipalité, retrouvé errant dans la municipalité.

CHAPITRE IV
GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 17 GARDE ET CONTRÔLE

1. Tout gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

2. Sauf en ce qui concerne les chiens, tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse qui ne doit pas dépasser 1,25 mètre ou 48 pouces de longueur, incluant la poignée, sauf sur les chemins publics où elle ne doit pas dépasser un mètre. Elle doit être proportionnelle à la taille et à la force de l'animal et être capable de le retenir sans se briser.

3. Les niches doivent être localisées en cour arrière. Tout chien attaché de 15 kg et plus ne doit pas dépasser la cour latérale.

4. Tout chien doit être gardé en laisse, conformément au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

5. Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal :

   a) Se trouve à l'intérieur d'un bâtiment dont il ne peut sortir;

   b) Est gardé sur un terrain clôturé de façon à empêcher l'animal de sortir du terrain. La clôture doit être construite conformément aux dispositions de la réglementation de zonage de la municipalité;

   c) Est contrôlé au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de se rendre à moins d'un mètre des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé.

      Un tel dispositif doit être solidement fixé à un objet que l'animal ne saurait briser ou déplacer. Est présumé être d'une résistance insuffisante un tel dispositif retrouvé brisé.

   Dans tous les cas, lorsque l'animal n'est ni attaché, ni tenu et contrôlé au moyen d'une laisse, il doit être constamment sous la surveillance et le contrôle de son gardien.

6. Toute personne autorisée par la loi à garder un animal sauvage doit le garder et le contrôler le plus efficacement possible compte tenu des caractéristiques particulières de son espèce.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

7. Le chien guide qui est muni d'un attelage spécifique dûment conçu pour l'usage des chiens guides n'a pas à être tenu et contrôlé au moyen d'un autre système de laisse.

8. Aucun animal ne doit être laissé seul ou sans surveillance sur la place publique ou à l'entrée d'un édifice public, qu'il soit attaché ou non.

9. La présence de tout animal, même tenu en laisse, est prohibée aux endroits publics identifiés au paragraphe 12 du présent article.

10. L'usage de la laisse pour un animal autre qu'un chien peut ne pas être obligatoire si le conseil en décide ainsi en raison d'un événement spécial le justifiant, si les organisateurs de cet événement en ont demandé l'autorisation à l'autorité compétente préalablement à l'événement et qu'ils s'engagent à respecter les règles de sécurité minimales et les normes habituelles relatives à la protection des droits des animaux.

11. Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de trois mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de trois mètres d'un sentier piétonnier.

12. À moins d'autorisation de l'occupant d'un lieu ou s'il s'agit d'un animal apportant une aide spécialisée à une personne handicapée, la présence d'animaux est interdite aux endroits suivants :

    a) Les restaurants;
    b) Les magasins de produits alimentaires;
    c) Les bâtiments appartenant aux organismes publics;
    d) Les églises;
    e) Les écoles et cours des écoles;
    f) Les parcs où la signalisation l'interdit;
    g) Les terrains de jeux où la signalisation l'interdit;
    h) Les foires;
    i) Les pistes cyclables où la signalisation l'interdit;
    j) Tout autre lieu où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 18 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Toute personne qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il est en tout temps sous son contrôle et que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne qui est près du véhicule.

En outre, toute personne qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir l'animal en laisse en tout temps et de le maîtriser afin qu'il ne s'échappe pas.

ARTICLE 19 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

Il est interdit de se débarrasser d'un animal mort en le laissant dans les ordures. Tout animal mort doit être remis, s'il l'accepte, à un refuge animal, à un médecin vétérinaire ou à l'autorité compétente afin de procéder à son élimination de façon convenable.

ARTICLE 20 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'autorité compétente, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

L'élimination de tout animal doit être effectuée en conformité avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CHAPITRE V
SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

ARTICLE 21 DÉCLARATION DE FIN DE VIE, DISPARITION, VENTE OU DON

Le gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur dans les 15 jours qui suivent l'un des événements ci-dessus.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX CONTAGIEUX

1. Suite à une plainte raisonnable, tout animal qui démontre des symptômes de maladie contagieuse ou tout animal susceptible d'avoir été contaminé par un animal contagieux peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé.

   Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien doit accepter de soumettre son animal, à ses frais, à une période de quarantaine au refuge animal ou à tout autre endroit autorisé, pour observation ou jusqu'à guérison complète. L'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire, qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.

2. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète. À défaut de telle guérison, l'animal doit être éliminé, sur certificat du médecin vétérinaire en ce sens. Si l'animal est jugé non contagieux, il doit être remis à son gardien.

3. Les frais de saisie, de garde et de soins de santé sont à la charge du gardien. Toutefois, il peut se soustraire à cette obligation s'il accepte de faire éliminer l'animal par l'autorité compétente avant que ne commence la période de quarantaine.

4. Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le faire éliminer.

ARTICLE 23 MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un animal errant ou dangereux peut être éliminé immédiatement lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger pour l'autorité compétente. Elle est alors autorisée à prendre tout moyen raisonnable pour procéder à la capture ou, à défaut, à l'élimination d'un tel animal.

CHAPITRE VI
NUISANCES

ARTICLE 24 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, interdits et imputables à la personne posant le geste reproché ou au gardien de l'animal, selon le cas :

1. Tout animal ayant une maladie contagieuse et incurable.

2. Garder ou posséder un animal agressif alors que les recommandations d'une étude comportementale l'interdisent ou en contravention avec la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

3. Ordonner à son animal d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque.

4. Organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou d'une simple distraction.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5. Assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

6. Le tapage, les aboiements, hurlements et autres cris d'animaux causant un bruit nuisible de manière à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage.

7. Abattre, éviscérer ou débiter un animal sur une rue, une place publique ou dans tout autre endroit public de la municipalité.

8. Utiliser des pièges à animaux destinés à blesser ou à tuer des animaux sauvages ou errants.

   Cette interdiction ne vise pas les trappes, pièges ou mécanismes que l'on peut utiliser pour attraper ou piéger des petits animaux nuisibles tels que des lièvres, souris, rats, mulots, musaraignes ou autres petits rongeurs du même genre qui peuvent être une source de nuisance pour le propriétaire d'un immeuble. Ces dispositifs de piégeage ne peuvent être utilisés que sur la propriété de la personne qui allègue ce caractère nuisible causé par l'existence d'un ou de plusieurs animaux dont il n'est pas gardien.

9. Se trouver dans un endroit public avec un animal dont le gardien est incapable d'assurer le contrôle en tout temps.

10. Circuler dans un endroit public en ayant sous son contrôle plus d'animaux que le nombre permis.

11. Laisser son animal se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens ou de façon à les effrayer.

12. Être le gardien d'un animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

13. Être le gardien d'un animal qui a fouillé dans les poubelles d'un tiers.

14. Attirer ou garder sur sa propriété ou à l'intérieur de son logis un animal sauvage pour lequel aucun permis provincial ou fédéral n'a été émis.

15. Nourrir des animaux sauvages, goélands et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des nuisances ou des inconvénients aux voisins, salir ou endommager leurs biens.

16. Être le gardien d'un animal errant sur le territoire de la municipalité.

17. Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble commercial, institutionnel ou industriel qui tolère la présence de nids et d'œufs d'oiseaux sur un bâtiment. Le propriétaire ou le locataire doit prendre tous les moyens nécessaires afin de contrôler la présence des nids ou des œufs et voir à leur élimination, conformément à la réglementation et la loi en vigueur.

18. Ne pas ramasser les excréments laissés par un animal dans un endroit ou un chemin public.

19. Circuler dans un endroit public avec un cheval tirant une calèche ou autre dispositif du même genre sans qu'il soit muni d'un système de couche efficace pour recueillir ses excréments avant qu'ils ne touchent le sol.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 25 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal non attaché hors des limites de la propriété du gardien en l'absence de ce dernier gardien.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Hors des limites de la propriété du gardien, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

ARTICLE 26 URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DU LIEU D'HABITATION

1. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que sur son lieu d'habitation.

2. Le gardien d'un animal doit nettoyer par tous les moyens appropriés tous les lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est situé son lieu d'habitation lorsqu'ils sont salis par les matières fécales de son animal. De plus, il doit en disposer de manière hygiénique.

3. Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

ARTICLE 27 URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR LE LIEU D'HABITATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux. Il doit procéder au nettoyage régulier de son lieu d'habitation afin de s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX AGRESSIFS

1. Le présent article s'applique à tous les animaux, sauf aux chiens.

2. Est considéré un animal agressif, l'animal qui :

   a) Mord, tente de mordre, attaque une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, une lésion ou autre;

   b) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, montrant les dents ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

   c) A un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif, de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

3. Suite à une plainte raisonnable, tout animal agressif ou qui démontre des signes d'agressivité peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé et pour vérifier qu'il ne comporte aucun danger pour la population.

4. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien doit accepter de soumettre, à ses frais, son animal à une étude de comportement réalisée par un médecin vétérinaire ou par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude.

5. Afin de faire l'étude de son caractère, l'animal doit être gardé en observation pendant une période ne pouvant excéder 10 jours.

6. Le gardien de l'animal peut se soustraire à cette obligation s'il fait éliminer l'animal avant que ne débute l'étude. Il doit, dans ce cas, remettre à l'autorité compétente une attestation d'élimination de l'animal dans les dix jours de l'élimination de celui-ci.

7. Si le gardien n'est pas satisfait des conclusions de l'étude, il peut présenter ses observations à l'autorité compétente dans les 30 jours de l'étude. L'animal doit être gardé en dehors de la présence d'enfants pendant toute la période d'attente et respecter toute autre recommandation émise dans l'étude comportementale effectuée.

8. Au terme du délai de 30 jours ou des observations présentées par le gardien et lorsque l'animal est confirmé comme étant agressif par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude, le propriétaire doit se soumettre aux dernières recommandations. Constitue

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

une infraction le fait pour le gardien de ne pas se soumettre aux dernières recommandations dans les délais accordés pour se conformer.

9. Si l'animal n'est pas jugé agressif, il doit quand même être mentionné à son dossier qu'il s'agit d'un animal ayant passé avec succès une étude de comportement. Les conclusions de toute étude de comportement doivent être reproduites en grandes lignes par l'autorité compétente dans le dossier de l'animal.

10. Tout nouveau gardien d'un animal agressif est soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'ancien gardien.

ARTICLE 29 CHIENS AGRESSIFS OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Municipalité et l'autorité compétente appliquent la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

CHAPITRE VII
FONCTIONNEMENT DU REFUGE ANIMAL

ARTICLE 30 ENTENTE

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement, du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que de l'opération du refuge animal. Le conseil municipal peut nommer par résolution un individu, une société ou une corporation afin d'agir comme autorité compétente pour le bon fonctionnement du refuge animal.

La Municipalité peut conclure des ententes avec de telles personnes dans le but d'agir à titre d'autorité compétente ou d'offrir un service de refuge animal sur son territoire et autoriser le contractant à percevoir le coût des certificats d'enregistrement des animaux, à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement et à éliminer, garder, soigner ou vendre tout animal recueilli en vertu du présent règlement.

ARTICLE 31 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement et notamment, elle peut :

1. Exiger du gardien tout document pertinent à l'application du règlement.

2. Procéder à l'enregistrement des animaux et émettre les médaillons d'identification appropriés.

3. Ramasser et disposer des carcasses d'animaux retrouvées sur le territoire de la municipalité.

4. Accepter les remises volontaires d'animaux.

5. Mettre sur pied un service de vente des animaux remis de façon volontaire par leur propriétaire et offrir un service d'adoption pour les animaux errants non réclamés par leur propriétaire.

6. Mettre sur pied un service de garde des animaux aux coûts moyens proposés par les commerces offrant ce service dans la région.

7. Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé au refuge.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

8. Conformément à la loi et au règlement, capturer, saisir et garder au refuge tout animal qui :

   a) Est errant;
   b) A commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;
   c) Est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, selon l'article 22;
   d) Constitue une nuisance, conformément à l'article 24;
   e) Appartient à un gardien qui a commis une infraction au chapitre V;
   f) Ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu de ce règlement.

   Les frais de garde sont à la charge du gardien de l'animal.

9. Signer des constats d'infraction pour toute contravention au règlement. Dans ce dernier cas, le signataire autorisé sera le fonctionnaire ou la personne spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 32 FONCTIONNEMENT À LA SUITE DE LA CAPTURE D'UN ANIMAL

1. Lorsque l'autorité compétente capture un animal errant tel que défini à l'article 25, elle doit prendre les moyens suffisants pour identifier et contacter le gardien de l'animal afin de connaître ses intentions face audit animal, et ce, dans un délai de 24 heures s'il s'agit d'un animal portant un médaillon, et de 72 heures pour tout animal ne portant pas de médaillon.

2. Le gardien de l'animal dispose d'un délai additionnel de 24 heures après avoir été rejoint pour récupérer l'animal personnellement, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté.

3. L'autorité compétente doit prendre en charge les animaux non enregistrés dans un délai de 8 jours et ceux enregistrés dans un délai de 10 jours s'ils ont été abandonnés par leur gardien ou s'ils ont été remis de façon volontaire.

4. Après paiement des frais de saisie ou de garde, l'animal doit être remis à son gardien, et ce, même si le défendeur décide de contester les conclusions des constats d'infraction qui ont pu lui être émis.

5. Les frais de saisie et de garde sont déterminés par la Municipalité et l'autorité compétente.

   Ces frais doivent être notés au dossier de l'animal et sont payables par son gardien selon les tarifs applicables, en sus de tout recours résultant d'une infraction au présent règlement.

6. Si le gardien ne récupère pas l'animal au terme des délais prévus au présent article, l'animal est réputé avoir été abandonné et l'autorité compétente en devient propriétaire.

7. Aucun animal ne peut être vendu ou éliminé avant que le délai applicable à sa situation ne soit écoulé.

ARTICLE 33 REMISE VOLONTAIRE ET ADOPTION

Il est interdit de se départir d'un animal en l'abandonnant dans un lieu quelconque. L'animal doit être confié à un nouveau gardien ou remis au refuge animal ou à l'autorité compétente, si elle l'accepte. Les frais reliés à l'abandon d'un animal sont à la charge du propriétaire ou du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'élimination de l'animal, le cas échéant.

L'animal présumé abandonné ou remis de façon volontaire à l'autorité compétente, dont le gardien connu accepte de signer un consentement à l'adoption, peuvent être vendus de gré à gré par l'autorité compétente. Un animal remis par son gardien dans le but d'être éliminé ne peut pas faire l'objet d'une adoption.

ARTICLE 34 REGISTRE D'ÉLIMINATION ET DE VENTE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Un registre d'élimination et de vente des animaux doit être tenu par l'autorité compétente. Ces registres doivent permettre d'identifier facilement la provenance des animaux dont elle a disposé

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

dans les 12 derniers mois.

L'autorité compétente ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, élimine ou dispose d'un animal, ne peut être tenue responsable des conséquences d'une telle élimination ou disposition, si elle est faite conformément au présent règlement et aux lois applicables.

ARTICLE 35 VISITE DES LIEUX PUBLICS

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout commerce, bâtiment ou endroit public situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 36 VISITE DES LIEUX PRIVÉS

L'autorité compétente et les autres personnes identifiées à l'article 44 sont autorisées à visiter les lieux et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété privée ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 37 OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir les représentants de la municipalité ou de l'autorité compétente ou les personnes identifiées à l'article 44 et les laisser pénétrer.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite, s'il n'est pas déjà sur les lieux, à une heure spécifique et dans un délai raisonnable lui permettant d'y être ou de mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant déjà présent sur les lieux est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

ARTICLE 38 CARTE D'IDENTITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber la carte d'identité délivrée par la Municipalité ou l'autorité compétente, attestant de sa qualité.

CHAPITRE VIII
AMENDES

ARTICLE 39 AMENDES DE 100 $ ET 300 $

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions impératives du présent règlement y contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 1 000 $ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $.

ARTICLE 40 AMENDES DE 300 $ ET DE 600 $

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 4 000 $.

ARTICLE 41 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 43 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

La Municipalité a également le pouvoir d'appliquer le présent règlement. Dans ce dernier cas, le responsable autorisé sera le fonctionnaire ou la personne spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 44 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise aussi les personnes suivantes à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant et à signer tout constat d'infraction émis, soit :

a) Le personnel de l'autorité compétente;

b) La direction générale et son ou ses adjoints;

c) Tout agent de la paix;

d) L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint.

ARTICLE 45 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement, commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par cet animal.

ARTICLE 48 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave une personne, l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 49 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne peuvent restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	15 mars 2021
Dépôt du premier projet de règlement :	15 mars 2021
Dépôt du second projet de règlement :	10 mai 2021
Adoption :	14 juin 2021
Publication :	16 juin 2021
Entrée en vigueur :	Selon la Loi

Joseph Imbeault
Maire

Marie-France Imbeault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029